



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 24  
(2023, chapitre 14)

**Loi donnant suite aux  
recommandations du rapport  
du Comité consultatif indépendant  
sur la révision de l'indemnité annuelle  
des membres de l'Assemblée  
nationale**

---

Présenté le 11 mai 2023  
Principe adopté le 25 mai 2023  
Adopté le 6 juin 2023  
Sanctionné le 7 juin 2023

---

Éditeur officiel du Québec  
2023

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie l'indemnité annuelle versée à tout député afin que celle-ci soit de 131 766 \$ et prévoit sa majoration.*

*La loi prévoit également le versement à un député d'un autre montant en certaines circonstances.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:**

– Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

## Projet de loi n° 24

### **LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE  
RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**1.** L'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Chaque député reçoit une indemnité annuelle égale à 131 766 \$.

Cette indemnité est augmentée de tout montant équivalent à toute augmentation du maximum de l'échelle de traitement d'un titulaire d'un emploi supérieur applicable aux premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement de niveau 4.

En outre, chaque député reçoit un montant équivalent à toute autre augmentation de traitement accordée aux titulaires d'un emploi supérieur auxquels l'échelle visée au deuxième alinéa est applicable. ».

DISPOSITION FINALE

**2.** La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2023.

